

# Loi créant la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Moniteur No.69 du jeudi 12 Août 1954

Liberté - Égalité - Fraternité  
République d'Haïti

## LOI

Paul E. MAGLOIRE  
Président de la République

- Vu les articles 57 et 130 de la Constitution;
- Vu la Loi du 6 juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;
- Vu la Loi du 23 mars 1928 sur l'organisation judiciaire, les dispositions du Code de Procédure Civile, et autres lois régissant les Dépôts et Consignations;
- Vu la Loi du 4 juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation Foncière;
- Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'instituer, dans l'intérêt des justiciables, la Caisse des Dépôts et Consignations;
- Considérant qu'il y a lieu de rattacher la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Administration Générale des Contributions, organisme de l'État le mieux placé en l'occurrence pour la gérer avec le minimum de frais;
- Considérant d'autre part que, pour s'assurer que l'intégralité des taxes judiciaires et des droits d'enregistrement est versée au Trésor Public, il convient d'exercer un contrôle plus effectif de la Comptabilité des Greffes;
- Sur le rapport des Secrétaires d'État des Finances et de la Justice;
- Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'État;

**A Proposé**  
**Et le Corps Législatif a voté la loi**  
**suivante :**

#### Article 1er :

Il est créé la Caisse des Dépôts et Consignations dont la gestion est confiée à l'Administration Générale des Contributions.

#### Article 2 :

Il sera effectué dans la Caisse des Dépôts et Consignations contre récépissé, tout dépôt volontaire ou ordonné par la Loi ou par la décision de justice; y seront également déposés contre récépissé, tous objets, valeur, caution, cautionnement et titres destinés à libérer une ou plusieurs personnes ou à les habilitier, avec les sanctions de droit, à faire ou à ne pas faire un acte, ainsi que toutes amendes exigées à l'appui d'un recours devant les Cours et Tribunaux de la République.

#### Article 3 :

L'Administration Générale des Contributions tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits, jour par jour, tous dépôt et consignation faits volontairement ou ordonnés par la Loi ou par décision de justice.

#### Article 4 :

Dans toutes les instances entraînant consignation de valeurs, le Greffier, sur la réquisition de la partie intéressée, devra dresser les procès-verbaux sans préjudice du simple droit de greffe.

Le récépissé délivré par l'Administration Générale des Contributions devra être produit au plus tard dans les vingt-quatre heures de la date du procès-verbal et sera annexé au dossier du déposant pour tout délibéré du Juge.

Les amendes en vue d'un recours devront être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations le jour qui précède le délibéré ordonné et le récépissé portera le visa du Greffier, sans déroger à la loi sur les demandes en récusation ou en dessaisissement.

#### Article 5 :

Les valeurs, objets, titres déposés ou consignés ne peuvent être retirés, remis, restitués ou versés qu'en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision, sauf en cas de désistement ou transaction intervenu entre les parties litigantes.

Néanmoins, lorsque les valeurs, objets ou titres auront été déposés ou consignés volontairement et en dehors de toute contestation judiciaire, ou lorsqu'il y a désistement ou transaction mettant fin au litige, ils pourront être remis ou versés au bénéficiaire contre reçu, sur la présentation de l'acte à lui signifié par le déposant ou consignateur ou le procès-verbal consacrant la transaction ou le désistement. Le déposant ou la partie à qui des offres ont été faites et qui les avait refusées, pourra également retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations toutes valeurs, tous objets ou titres déposés ou consignés volontairement, sur la présentation du récépissé de l'Administration Générale des Contributions, s'il s'agit de déposant ou sur la présentation de l'exploit contenant les offres réelles, s'il s'agit de celle qui a refusé à moins, dans l'un ou l'autre cas, d'opposition de la part des tiers, sur lesdits objets, valeurs ou titres.

Il sera inscrit, au jour le jour, sur un registre spécial, les remises de valeurs, objets ou titres déposés ou consignés volontairement ou par décision de justice, faites soit au déposant soit au bénéficiaire.

#### Article 6 :

Lorsqu'une décision aura ordonné la restitution d'une amende déposée, la partie qui y aura droit remettra à l'Administration Générale des Contributions, une copie certifiée du dispositif de la décision délivrée par le Greffe sur papier libre. La restitution se fera après un préavis de 24 heures.

#### Article 7 :

Il sera prélevé sur les dépôts et consignations de toutes sommes, conformément à l'article 138 de la loi établissant le tarif judiciaire, et au profit du fonds de gestion : 2% jusqu'à Gdes 500.00 et 1% sur le surplus, sans que le prélèvement puisse être moindre d'une gourde. Aucun droit ne sera prélevé sur les amendes pour cause d'appel et à l'occasion d'un recours en Cassation.

#### Article 8 :

Dans les mois de la promulgation de la présente loi, les Greffiers des Cours et Tribunaux de la République feront remise avec l'état détaillé visé du Président, du Doyen ou du Juge suivant le cas, à l'Administration Générale des Contributions, ou au Bureau des Contributions le plus proche, de tous objets, valeurs ou titres déposés

ou consignés à leur Greffe suivant une décision de justice ou en vertu de la Loi. Le duplicata de l'état certifié conforme et signé par l'employé compétent des Contributions sera conservé dans les archives du Greffe.

#### Article 9 :

Les Greffiers des Cours et Tribunaux, y compris ceux des Justices de Paix, sont tenus, sous peine de révocation et sans préjudice des poursuites légales, de faire parvenir au Bureau des Contributions le plus proche, du 1er au 15 de chaque mois, l'état pour le mois précédent, de tous les procès-verbaux, actes, jugements, etc... pour lesquels ils ont perçu des droits de greffe, avec indication de la date de perception du montant du droit perçu et du numéro du récépissé à eux délivré.

Cet état sera visé par les Présidents des Cours, les Doyens et les Juges de Paix suivant le cas, ou par les Juges qu'ils auront désignés, ainsi que par le Commissaire du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de la loi sur le tarif judiciaire, tout acte du Greffe doit porter en marge l'indication détaillée des droits perçus et la signature du Greffier.

#### Article 10 :

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 juillet 1954, An 151<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

- Le Président : Adelphin TELSON
- Les Secrétaires : Luc JEAN, Louis MILORD, a.i.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le **19 juillet 1954**, An 151<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

- Le Président : Charles FOMBRUN
- Les Secrétaires : W. SANSARICK, E. JONASSAINT

# Au nom de la République

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 juillet 1954, An 151<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Paul E. MAGLOIRE

Par le Président :

- Le Secrétaire d'État des Finances et de l'Économie Nationale : Lucien HIBBERT;
- Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Ducasse JUMELLE;
- Le Secrétaire d'État de la Présidence et des Cultes : Mauclair ZÉPHIRIN;
- Le Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale et des Relations Extérieures : Pierre L. LIAUTAUD;
- Le Secrétaire d'État de la Santé Publique et du Travail : Roger DORSINVILLE;
- Le Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Commerce : Daniel HEURTELOU;
- Le Secrétaire d'État des Travaux Publics : Georges CAUVIN.